CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 13 mai 2009 à 9 h 30

« Solidarité et contributivité dans les systèmes de retraite français et étrangers »

Document N°5

Document de travail,
n'engage pas le Conseil

Minimum contributif : bénéficiaires, incidences et évolutions législatives récentes

CNAV - Direction de la Prospective et de la Coordination des Etudes Etude N°2009-033 du 21 avril 2009

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE



DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE

Le 27 avril 2009

ETUDE N° 2009 – 033– DSP

Mots clés: minimum contributif

OBJET : MINIMUM CONTRIBUTIF - BENEFICIAIRES, INCIDENCES ET EVOLUTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Résumé:

Les assurés bénéficiant d'une retraite à taux plein, et ayant cotisé sur la base de salaires modestes au régime général, peuvent voir leur pension de retraite du régime général portée à un montant minimum fixé par décret, dit « minimum contributif ». L'incidence du minimum contributif est importante tant par la population couverte, 42 % des nouveaux retraités du régime général de l'année 2008 sont concernés, que par le supplément de pension qu'il procure qui correspond, pour les bénéficiaires, à 32 % de la pension de droit propre du régime général.

La Loi de financement de la Sécurité sociale de 2009 a introduit de nouvelles mesures concernant le minimum contributif. A partir du 1^{er} avril 2009, le minimum contributif est attribué avant calcul de la surcote ce qui évitera « l'absorption » de celle-ci par le minimum, mesure favorable aux assurés bénéficiant du minimum et ayant une surcote. De plus, le bénéfice de la majoration est à présent soumis à la condition d'avoir validé, au titre d'une activité, au moins 120 trimestres au cours de sa carrière. Par rapport à la réglementation antérieure, plus de la moitié des bénéficiaires du minimum n'auraient en conséquence plus accès à la majoration et verraient de ce fait leur pension du régime général diminuer en moyenne de 6% pour les hommes et de 4,5% pour les femmes. Enfin, à partir du 1^{er} juillet 2010, le minimum contributif ne sera attribué qu'aux assurés dont la retraite totale (tous régimes) n'excède pas un montant fixé par décret.

Rédacteur : J.Couhin et I.Bridenne

DIFFUSION: Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

110 AVENUE DE FLANDRE 75951 PARIS CEDEX 19 TEL 08.21.10.75.00 Les assurés bénéficiant d'une retraite à taux plein, et ayant cotisé sur la base de salaires modestes au régime général, peuvent voir leur pension de retraite du régime général portée à un montant minimum fixé par décret, dit « minimum contributif ». Ce montant est proratisé en fonction de la durée d'assurance validée au régime général.

Avec la réforme Fillon, la formule de calcul du minimum contributif a été modifiée afin de le rendre plus contributif en intégrant dans son calcul une distinction entre trimestres non cotisés et trimestres cotisés pour lesquels une majoration est attribuée¹. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2009, de nouvelles modifications ont été introduites. La note vise à présenter ces évolutions récentes et à apporter un éclairage sur l'apport actuel du minimum contributif ainsi que sur sa couverture parmi la population des retraités du régime général. Dans un dernier point, l'impact du conditionnement de l'accès à la majoration du minimum contributif à une certaine durée cotisée, mise en place au 1^{er} avril 2009, est présenté en projection.

I. Barème et évolutions législatives récentes du minimum contributif

• La revalorisation du minimum contributif et son montant

Le montant du minimum contributif est revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse : il est indexé sur les prix. Cependant, l'article 26 de la loi du 21 août 2003 a introduit une majoration au minimum contributif qui est fonction des périodes de cotisations validées au régime général et dans les autres régimes². Cette majoration du minimum contributif a bénéficié de revalorisations exceptionnelles en 2004, 2006 et 2008. En sus de la revalorisation générale des pensions, la majoration a été revalorisée de 3 % au 1^{er} janvier pour les trois années citées précédemment. L'objectif affiché dans la loi du 21 août 2003, concernant ces revalorisations exceptionnelles, était de garantir, à tous les salariés ayant effectué une carrière complète au Smic, un niveau de retraite (base et complémentaire) correspondant à 85 % du Smic net.

Tableau 1 - Montant entier non majoré et majoré du Minimum Contributif

	Montant non majoré		Montant majoré		Montant de la majoration	
année	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel
1 ^{er} janvier 2004	6 511,06	542,58	6 706,39	558,86	195,33	16,28
1 ^{er} janvier 2005	6 641,28	553,44	6 840,51	570,04	199,23	16,6
1 ^{er} janvier 2006	6 760,82	563,4	7 172,54	597,71	411,72	34,31
1 ^{er} janvier 2007	6 882,51	573,54	7 301,64	608,47	419,13	34,93
1 ^{er} janvier 2008	6 958,21	579,85	7 603,41	633,61	645,2	53,76
1 ^{er} septembre 2008	7 013,87	584,48	7 664,23	638,68	650,36	54,20
1 ^{er} avril 2009	7 084,00	590,33	7 740,87	645,07	656,87	54,74

Source : Boréale, base nationale de législation de la CNAV

² Les périodes d'affiliation à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF), les périodes assimilées (PA) ainsi que les trimestres de Majoration de Durée d'Assurance pour enfants (MDA) n'y sont pas intégrés. Voir l'annexe 2 pour une décomposition précise des périodes de cotisations prises en compte.

¹ Voir en annexe 1 la formule de calcul du minimum contributif.

Du fait de ces revalorisations exceptionnelles, le poids de la majoration est à présent au maximum de 8,5 % dans le montant du minimum contributif majoré contre 3 % en 2004.

• Les mesures prises dans le cadre de la LFSS 2009

1 – Reconduction des sur-revalorisations de la majoration du minimum contributif

Le Gouvernement entend reconduire jusqu'en 2012 l'objectif visant à garantir, à tous les salariés ayant effectué une carrière complète au Smic, un niveau de retraite (base et complémentaire) correspondant à 85 % du Smic net. Les revalorisations de la majoration du minimum de pension contributif nécessaires pour atteindre cet objectif seront prises par voie réglementaire.

2 – <u>Conditionnement du bénéfice de la majoration du minimum contributif à une durée</u> d'assurance cotisée minimale

A partir du 1^{er} avril 2009, le bénéfice de la partie majorée du minimum contributif au titre des périodes cotisées est soumise à une condition de durée minimale d'assurance cotisée, fixée à 120 trimestres³. Dans le cas contraire, le droit à cette majoration n'est pas ouvert. Le montant calculé de la retraite sera alors porté au niveau du minimum contibutif non majoré (éventuellement proratisé).

3 - Minimum contributif et surcote

A compter du 1^{er} avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant calculé de la retraite avant la comparaison avec le montant du minimum contributif. La surcote est, à présent, ajoutée au montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées.

4 - Mise en place d'un Minimum contributif tous régimes

Il est également prévu que le minimum contributif soit attribué aux assurés dont la retraite totale (retraite de base et retraite complémentaire pour l'ensemble des régimes) n'excède pas un montant fixé par décret. Les délais nécessaires pour mettre en oeuvre les échanges d'informations entre régimes de retraite conduisent à reporter l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} juillet 2010.

³ La durée d'assurance cotisée prise en compte est celle retenue au régime général et, le cas échéant, celle communiquée par les autres régimes de base auprès desquels l'assuré a cotisé.

II. Le minimum contributif au sein des retraités du régime général – éclairage sur le STOCK

Au 31 décembre 2008, près de 4,4 millions de prestataires du régime général perçoivent le minimum contributif, soit plus de 38 % du stock de prestataires de droits directs contributifs.

Tableau 2 – Nombre de bénéficiaires du minimum contributif au régime général

Au 31 décembre 2008	Hommes	Femmes	Hommes et Femmes
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs *	23,7 %	52,5 %	38,5 %
Nombre de bénéficiaires MICO	1 309 926	3 059 770	4 369 696

^{*} Droits directs contributifs : pensions normales, pour inaptitude au travail et pour ex-invalides. Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2008 », CNAV (Champ : métropole et DOM).

Parmi la population de prestataires au 31 décembre 2008, une femme sur deux voit sa pension de droit propre portée au minimum contributif et les bénéficiaires du minimum contributif sont majoritairement des femmes (70 % des cas)⁴.

Les hommes bénéficiaires du minimum contributif sont en grande majorité des polypensionnés. Leur passage au régime général se caractérise par une courte durée d'assurance validée au sein du régime général et de faibles rémunérations, ce qui explique le bénéfice du minimum contributif.

Tableau 3 - Répartition des retraités sur le stock 2007 selon le genre et le fait d'être polypensionné

	Ensemble	monopensionnés	polypensionnés
Parmi le stock 2007	100 %	59 %	41 %
Hommes	100 %	51 %	49 %
Femmes	100 %	67 %	33 %
Parmi les bénéficiaires du minimum contributif	100 %	49 %	51 %
Hommes	100 %	28 %	72 %
Femmes	100 %	61 %	39 %

Source : Echantillon 2006 au 1/20e avec mise à jour du flux de prestataires 2007.

Le minimum contributif a été mis en place en 1983. L'ensemble du stock de retraités n'en a donc pas bénéficié. La part de bénéficiaires croît d'année en année avec la montée en charge du dispositif : près de 20 % en 1990, 33 % en 2000 et 38 % en 2008. La part de bénéficiaires du minimum contributif au sein du flux de nouveaux retraités donne un ordre de grandeur de la couverture du minimum contributif au terme de la montée en charge du dispositif.

⁴ Les retraités de droit direct du régime général sont composés de 51% de femmes et de 49% d'hommes.

III. Le minimum contributif au sein des retraités du régime général– éclairage sur le FLUX

III.1 – Importance et caractéristiques des bénéficiaires du minimum contributif

Sur le flux 2008 de nouveaux retraités de droit direct du régime général, 42 % des nouvelles pensions attribuées sont portées au minimum contributif. Si l'on exclut les pensions liquidées au titre de la retraite anticipée, cette proportion est de 45,6 % du flux de nouvelles attributions de droits directs contributifs.

Tableau 4 – La part des bénéficiaires du minimum contributif parmi les nouveaux retraités de l'année 2008

En 2008	Hommes	Femmes	Hommes et Femmes
Proportion par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de droits directs contributifs* y compris les départs avant 60 ans	29,0 %	56,9 %	42,2 %
Proportion par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de droits directs contributifs* départs avant 60 ans exclus	31,9 %	58,7 %	45,6 %

^{*} Droits directs contributifs : pensions normales, pour inaptitude au travail et pour ex-invalides Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2008 », CNAV (Champ : métropole et DOM)

57 % des femmes retraitées du flux 2008 sont bénéficiaires du minimum contributif. Comme cela a été constaté pour le stock, les bénéficiaires du minimum contributif parmi le flux 2008 sont plus souvent polypensionnés (57 % des cas, en particulier 74 % parmi les hommes).

Tableau 5 - Répartition des retraités du flux 2008 selon le genre

_	J		
	Ensemble	Hommes	Femmes
Parmi le flux 2008	100 %	53 %	47 %
Parmi les bénéficiaires du minimum contributif	100 %	36 %	64 %

Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2008 », CNAV (Champ : métropole et DOM)

Tableau 6 – Répartition des retraités du flux 2007 selon le type mono/polypensionné

	Ensemble	monopensionnés	polypensionnés
Parmi le flux 2007	100 %	54 %	46 %
Hommes	100 %	48 %	52 %
femmes	100 %	60 %	40 %
Parmi les bénéficiaires du minimum contributif	100 %	43 %	57 %
Hommes	100 %	26 %	74 %
femmes	100 %	52 %	48 %

Source: Flux exhaustif 2007 en date d'effet.

Les bénéficiaires du minimum contributif ont une <u>durée d'assurance</u> en moyenne moindre que les non bénéficiaires : pour les retraités de l'année 2007, la durée d'assurance tous régimes moyenne est de 157 trimestres pour les hommes et 146 trimestres pour les femmes contre respectivement 139 et 134 trimestres pour les seuls bénéficiaires du minimum.

Environ la moitié des bénéficiaires du minimum contributif ont une durée d'assurance inférieure à la durée nécessaire pour le taux plein. Ils obtiennent alors le minimum contributif du fait d'une liquidation à 65 ans ou bien d'une reconnaissance de l'inaptitude.

Parmi les bénéficiaires du minimum contributif, la durée d'assurance tous régimes est assez proche entre les hommes et les femmes, mais plus élevée pour les femmes si on se restreint aux monopensionnés du régime général. De même, la durée validée au régime général est en moyenne plus élevée pour les femmes que pour les hommes⁵, ces derniers étant plus fréquemment polypensionnés.

Tableau 7 – Durée d'assurance moyenne des bénéficiaires du minimum contributif

en trimestres	Durée d'assurance validée au régime général	Durée d'assurance tous régimes
Hommes 57		139
(26 %) Monopensionnés (74 %) polypensionnés	95 43	95 154
Femmes	93	134
(52 %) Monopensionnés (48 %) polypensionnés	118 67	118 151

Source: Flux exhaustif 2007 en date d'effet – durée d'assurance issue du dossier prestataire (SNSP)

Une durée d'assurance validée au régime général inférieure à la durée du taux plein implique pour les bénéficiaires du minimum contributif une proratisation du minimum⁶. Ainsi peu de retraités ont un minimum contributif entier (de l'ordre de 10 %).

La majoration du minimum contributif introduite en 2004 est proportionnelle à la part de la durée cotisée au sein de la durée d'assurance (plus précisément, voir l'annexe 1). Cette part est généralement plus faible pour les femmes que pour les hommes : pour les femmes bénéficiaires du minimum contributif, la durée cotisée au régime général représente 58 % de la durée d'assurance totale validée au sein du régime contre 87 % pour les hommes. Les femmes bénéficient donc de façon plus limitée de la majoration du minimum. De ce fait, comme on le verra dans la partie V, elles seront plus souvent exclues du bénéfice de la majoration avec la mise en place de la condition de 120 trimestres cotisés (tous régimes).

⁶ Cette proratisation se fait en multipliant le minimum entier par le ratio « durée validée au RG / durée de proratisation », pour les monopensionnés et les polypensionnés ayant une durée validée tous régimes inférieure ou égale à la durée taux plein, et par le ratio « durée validée au RG / durée validée tous régimes », pour les polypensionnés avec une durée validée tous régimes supérieure à la durée taux plein. Voir le rappel de la formule en annexe 1.

⁵ Alors que pour l'ensemble des retraités du flux 2007, la durée validée au régime général est équivalente en moyenne pour les femmes et les hommes (117 trimestres).

III.2- Apport du minimum contributif dans les pensions des bénéficiaires

Comme la grande majorité des pensions portées au minimum contributif concerne des polypensionnés n'ayant fait qu'une partie de leur carrière au régime général ainsi que des assurés qui ont le taux plein par l'âge ou par le fait d'être reconnu inapte ou invalide, le régime général leur verse un minimum contributif réduit⁷. En conséquence, la pension du régime général perçue par les bénéficiaires du minimum contributif n'est en moyenne que de 3 493 €en 2007, soit 48% de la valeur du minimum contributif entier (7 302 €en 2007).

Pour les bénéficiaires du minimum contributif du flux 2007, la pension moyenne hors minimum et avantages accessoires⁸ est de 2 700 € pour les femmes et de 1 775 € pour les hommes. En intégrant le minimum contributif, les pensions annuelles versées par le régime général passent respectivement à 4 024 € et 2 482 € A titre de comparaison, au sein du flux 2007, la pension moyenne annuelle du régime général des non bénéficiaires du minimum contributif est de 8 718 € pour les femmes et de 9 734 € pour les hommes.

Tableau 8 – Pension moyenne de droit propre du régime général versé au flux 2007

et minimum contributif associé (Mico)

Montant annuel en €2007	Pension DP hors MICO	Montant versé au titre du MICO	Pancian IIP	Apport du MICO dans la pension
Hommes non bénéficiaires du MICO	9 734	0	9 734	
Femmes non bénéficiaires du MICO	8 718	0	8 718	
Ensemble non bénéficiaires du MICO	9 373	0	9 373	
Hommes bénéficiaires du MICO	1 775	707	2 482	28%
Femmes bénéficiaires du MICO	2 694	1 330	4 024	33%
Ensemble des bénéficiaires	2 378	1 115	3 493	32%

Source: Flux exhaustif 2007 en date d'effet. Pension moyenne hors avantages accessoires.

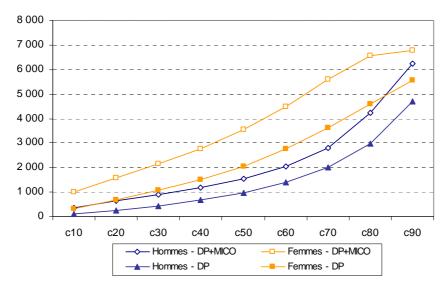
Ainsi, pour les femmes du flux 2007 bénéficiaires du minimum contributif, la part de celui-ci dans le montant de la pension personnelle versée par le régime général (y compris minimum et hors avantages accessoires) est en moyenne de 33 %; ce ratio est de 28 % pour les hommes.

⁻

⁷ Pour un monopensionné, la proratisation du minimum servi s'explique par le manque de durée pour percevoir un montant entier. Pour un polypensionné, la proratisation est mécanique car le minimum est proratisé en fonction des durées d'assurance validée dans chaque régime de façon à ce que l'assuré ne perçoive pas, au total (de l'ensemble des régimes), un montant du minimum supérieur au montant entier maximal.

⁸ Les avantages accessoires correspondent aux majorations de pension, pour l'essentiel la majoration de pension de 10 % pour trois enfants et plus.

Graphique 1 - Distribution de pensions des bénéficiaires du MICO par genre – flux 2007



Source: Flux exhaustif 2007 en date d'effet.

IV. L'incidence financière pour le régime du minimum contributif

Les masses globales versées au titre du minimum contributif représentent environ 7 % des masses de droits propres versés par le régime général, tant pour le flux (2007) que pour le stock (2008). Dans la mesure où la masse correspond au différentiel complété par le minimum contributif (différentiel entre le droit propre et le seuil du minimum), qu'il est souvent proratisé et que les pensions concernées sont en moyenne faibles, l'importance financière du minimum contributif est limitée comparativement à son ampleur en termes de population concernée.

Les masses globales versées au titre du minimum contributif pour les flux 2004 à 2007

Pour le flux 2007, dont plus de 40 % des effectifs bénéficient du minimum contributif, la masse financière versée à ce titre correspond environ à 7 % de la masse totale de droits propres (y compris le minimum contributif et hors avantages accessoires).

Tableau 9 - Masses de pension versées pour les flux 2004 à 2007

En millions d'€ courants	Masse versée au titre du MICO	Masse totale de pension *	Poids du MICO
2004	237	4 089	5,8%
2005	269	4 073	6,6%
2006	321	4 758	6,7%
2007	346	5 156	6,7%

^{*} y compris le minimum contributif et hors avantages accessoires.

Source: Flux exhaustifs 2004 à 2007 en date d'effet.

Champ: régime général – pension de base.

<u>Les masses globales versées au titre du minimum contributif pour les stocks de prestataires</u> 2005 à 2008

Pour le stock de prestataires au 31/12/2008, dont 38,5 % des effectifs bénéficient du minimum contributif, la masse financière versée à ce titre correspondent à 6,9 % de la masse totale de pension de droit propre (y compris le minimum contributif et hors avantages accessoires), soit 4,8 milliards d'euros.

T 1. 1 1 A	1 / 1 -	-			-41	2005 > 2000
1 avieau 10 -	· <i>Masses ae</i>	pension	versees	pour ies	Stocks	2005 à 2008

En millions d'€	Masse MICO	Masse de droits	Poids du MICO
courants	majorée	propres *	1 olds du MICO
Stock 2005	3 875	55 936	6,9%
Stock 2006	4 268	61 682	6,9%
Stock 2007	4 666	67 750	6,9%
Stock 2008	4 806	69 371	6,9%

^{*} y compris le minimum contributif et hors avantages accessoires.

Source: Echantillon 2006 au 1/20e avec mise à jour des flux de prestataires 2007 et 2008.

Champ: régime général – pension de base.

V. L'incidence en projection de la mesure de mise sous condition de durée cotisée du bénéfice de la majoration du minimum contributif

A partir du 1^{er} avril 2009, l'attribution de la majoration du minimum contributif est conditionnée à une durée d'assurance cotisée tous régimes d'au moins 120 trimestres. La simulation proposée ici estime l'impact individuel de cette nouvelle mesure issue de la LFSS 2009, jusqu'en 2020. L'estimation en projection n'intègre pas les autres mesures mises en place par la LFSS de 2009, en particulier l'application d'un minimum contributif tous régimes qui entraînerait la réduction du nombre de nouveaux bénéficiaires polypensionnés.

Exclusion de 5 % des bénéficiaires du minimum du fait de la condition de durée cotisée L'ajout de cette condition de durée d'assurance cotisée minimale pour percevoir la majoration du minimum entraîne mécaniquement une baisse du nombre de bénéficiaires.

Cette exclusion de bénéficiaires du minimum parmi le flux de nouveaux retraités du régime général, serait d'environ 2 % en 2009, et atteindrait près de 5 % en 2020, soit environ 14 000 retraités cette année-là.

Les retraités qui perdent le bénéfice du minimum contributif sont des retraités qui bénéficient du minimum grâce à la majoration. L'introduction de cette condition de durée minimale leur fait perdre la majoration et du même coup le bénéfice du minimum contributif⁹.

La non attribution du minimum contributif suite à l'introduction de la condition de durée engendrerait une perte de pension¹⁰ pour ces retraités. Cette baisse de pension, par rapport à la

⁹ Prenons l'exemple d'une femme monopensionnée de la génération 1944 qui liquide sa pension en 2009 avec une durée validée de 145 trimestres et une durée cotisée de 80 trimestres. Avant l'introduction de la condition minimum de durée cotisée, elle percevait un minimum de 6 526 €(dont 318 €au titre de la majoration) pour un droit propre de 6 332 € En perdant le bénéfice de la majoration, elle perd du même coup le bénéfice du minimum contributif.

¹⁰ L'impact est mesuré sur la masse globale de pension versée qui comprend la pension de droits propres, éventuellement portée au minimum contributif et les avantages accessoires (majoration de 10% pour enfants,

réglementation antérieure, serait un peu plus importante pour les hommes que pour les femmes, respectivement de l'ordre de 3,5 % et 3 %.

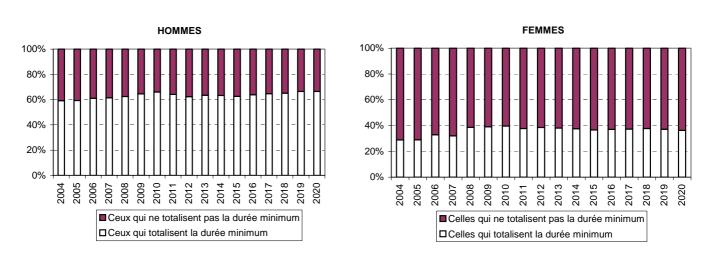
Non attribution de la majoration du minimum pour 55 % des bénéficiaires

Concernant la grande majorité (95 %) des retraités qui resteraient bénéficiaires du minimum après l'introduction de la condition de durée d'assurance cotisée minimale, il faut distinguer :

- ceux qui remplissent la condition et qui ne verront donc pas le montant de leur pension varier ;
- et ceux qui ne remplissent pas cette condition de durée et qui auront un montant de pension inférieure du fait de la non attribution de la majoration du minimum.

La distinction par genre montre que les hommes seraient plus de 60 % à remplir la condition de durée cotisée minimale alors que les femmes seraient moins de 40 %.

Graphique 2 – Répartition des retraités qui restent bénéficiaires selon qu'ils totalisent ou non la durée d'assurance minimum



majoration pour conjoint à charge et majoration pour tierce personne). En effet, le montant de la majoration de pension de 10% pour enfants est impacté par cette simulation car la part de 10% est appliquée au montant de pension de droit propre éventuellement porté au minimum contributif.

En ne remplissant pas cette condition de durée cotisée minimale, les retraités auront un montant de pension plus faible du fait de la suppression de la majoration du minimum. Cet effet concernerait ainsi environ 60 % des femmes bénéficiaires du minimum contributif et environ 40 % des hommes. Il serait plus important pour les hommes, de l'ordre de - 6 % contre - 4,5 % pour les femmes.

Graphique 3 – Variation du montant moyen de pension du régime général après prise en compte de la durée

Source: Table de projection au1/20^e retenue pour les projections CCSS de septembre 2008

ANNEXE 1 - Formule du minimum contributif

AVANT REFORME 2003

$$MICO = minimum \ entier \ non \ major\'e \ x \ MIN \left(1, \frac{dur\'ee \ valid\'ee \ au \ RG}{dur\'ee \ de \ proratisation}\right)$$

APRES REFORME 2003

Formule de calcul appliquée à partir du 1 ^{er} septembre 2005			
Monopensionnés et polypensionnés avec durée TR <= 160 trimestres (durée taux plein)	Polypensionnés avec durée TR > 160 trimestres (durée taux plein)		
MICO = minimum entier non majoré	MICO = minimum entier non majoré		
$x MIN \left(1, \frac{dur\'ee \ valid\'ee \ au \ RG}{dur\'ee \ de \ proratisation}\right)$	$x \left(\frac{dur\'ee \ valid\'ee \ au \ RG}{dur\'ee \ valid\'ee \ tous \ r\'egimes} \right)$		
+ majoration $x MIN \left(1, \frac{dur\'ee \cot is\'ee au RG}{dur\'ee de proratisation}\right)$	+ majoration $x \left(\frac{dur\acute{e}e\ valid\acute{e}e\ au\ RG}{dur\acute{e}e\ valid\acute{e}e\ tous\ r\acute{e}gimes} \right)$ $x\ MIN \left(1\ , \frac{dur\acute{e}e\ cot\ is\acute{e}e\ tous\ r\acute{e}gimes}{dur\acute{e}e\ de\ proratisation} \right)$		
	NB : lorsque durée cotisée TR >= durée de proratisation, le dernier ratio vaut 1.		

RG = Régime général, TR = Tous régimes

A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2009

Formule de calcul appliquée à partir du 1 ^{er} avril 2009		
Monopensionnés et polypensionnés avec durée TR <= 160 trimestres (durée taux plein)	Polypensionnés avec durée TR > 160 trimestres (durée taux plein)	
MICO = minimum entier non majoré $x MIN \left(1, \frac{dur\'ee \ valid\'ee \ au \ RG}{dur\'ee \ de \ proratisation}\right)$ + majoration $x MIN \left(1, \frac{dur\'ee \ cot \ is\'ee \ au \ RG}{dur\'ee \ de \ proratisation}\right)$ $x (dur\'ee \ cotis\'ee \ tous \ r\'egimes >= 120)$	MICO = minimum entier non majoré $x \left(\frac{durée\ validée\ au\ RG}{durée\ validée\ tous\ régimes} \right) + majoration$ $x \left(\frac{durée\ validée\ au\ RG}{durée\ validée\ tous\ régimes} \right)$ $x\ MIN \left(1, \frac{durée\ cot\ isée\ tous\ régimes}{durée\ de\ proratisation} \right)$ $x (durée\ cotisée\ tous\ régimes >= 120)$ NB : lorsque durée cotisée TR >= durée de proratisation, le dernier ratio vaut 1.	

ANNEXE 2-

Distinction entre les notions de durée d'assurance validée et cotisée, au sein du Régime général pour le bénéfice du minimum contributif

	Durée validée au RG au titre du minimum contributif	Durée cotisée au RG au titre du minimum contributif
Périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire	X	X
Cotisations arriérées	X	X
Périodes reconnues équivalentes	Non	Non
Périodes assimilées	X	Non
Majoration d'assurance enfant	X	Non
Majoration de durée d'assurance + 65 ans	X	Non
Assurance volontaire vieillesse	X	X
Rachats de cotisations	X	X
Validation gratuite (loi du 26 décembre 1964)	X	X
Versement pour la retraite au titre du taux de liquidation et de la proratisation	X	X
Versement pour la retraite au titre du taux uniquement	Non	Non
AVPF	X	Non
Congé formation	X	X
Périodes validées par présomption	X	X
Stagiaires de la formation professionnelle	X	X
Périodes cotisées autres régimes obligatoires	Non	Non

Source : Circulaire CNAV n° 2005-30 du 4 juillet 2005